

VD_OMNI GE.2010.0029 vom 16. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0029

FR: VD_OMNI GE.2010.0029 du 16 juillet 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0029 del 16 luglio 2010

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Morges | Irrecevabilité du recours déposé contre un avertissement prononcé à l'encontre d'un employé communal engagé par contrat de droit administratif, le litige devant être qualifié de contentieux subjectif.

Erwägungen

E. 13

Voies de droit Les litiges entre employeur et employé résultant du contrat de droit administratif souscrit à l'engagement sont tranchés par la juridiction du travail (Tribunal de Prud'homme jusqu'à CHF 30'000.00 de valeur litigieuse, resp. Tribunal d'arrondissement, Cour civile du Tribunal cantonal)" vu la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de X. _____, vu la décision de la Municipalité de Morges du 18 janvier 2010, communiquée à l'intéressé par lettre recommandée du 21 janvier 2010, prononçant un avertissement à son encontre pour avoir enfreint gravement l'art. 6.1 de la CCT et le règlement n° 71 sur la sécurité au travail et la protection de la santé, vu la mention suivante au pied de cette décision : "La présente décision peut être contestée en saisissant la juridiction du travail, conformément à l'article 13 de la Convention collective de travail", vu le recours déposé le 25 février 2010 par X. _____ auprès du tribunal de céans concluant notamment, avec dépens, à la réforme de la décision précitée en ce sens qu'aucune sanction administrative n'est prononcée à son encontre, vu la requête en déclinaoire déposée le 12 mai 2010 par l'autorité intimée concluant, avec dépens, à ce qu'il soit prononcé que la cour de céans n'est pas compétente pour trancher le recours de X. _____, vu l'avis du tribunal de céans du 20 mai 2010 proposant aux parties de traiter préjudiciellement de la question de la compétence par un arrêt rendu dans les formes prévues à l'art. 82 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (ci-après: LPA-VD; RSV 173.36), vu le courrier du recourant du 25 juin 2010 admettant que le litige opposant les parties relève du contentieux public subjectif et adhérant à la proposition de la cour de céans de rendre un arrêt préjudiciel sur la question de la compétence, vu le courrier de l'autorité intimée du 5 juillet 2010 requérant que l'incompétence du tribunal de céans soit prononcée, vu les pièces au dossier; Considérant que la cour de céans a statué par voie de circulation selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, après que sa composition a été communiquée aux parties; considérant que le recours, déposé dans le délai de trente jours de l'art. 95 LPA-VD, est intervenu en temps utile, que l'autorité intimée conteste la compétence de la cour de céans pour traiter du présent recours au motif notamment que le recourant a été engagé par contrat de droit administratif, que, selon l'art. 6 al. 1 LPA-VD, l'autorité examine d'office si elle est compétente, que la CDAP connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al.

1 LPA-VD), que l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après: LJPA), abrogée au 31 décembre 2008, prévoyait à son art. 1 er al. 3 que les actions d'ordre patrimonial intentées pour ou contre une collectivité ou un établissement de droit public cantonal étaient exclues du champ d'application de la loi et qu'il en allait de même des contestations relatives aux contrats de droit administratif, qu'en cela, cet article ne faisait qu'explicitement la distinction faite traditionnellement par la procédure administrative vaudoise entre contentieux objectif, portant sur la légalité d'un acte administratif contraignant, et contentieux subjectif, mettant en présence deux parties, dont l'une conclut et l'autre s'oppose soit à l'exécution d'une prestation, soit à l'attribution ou à la reconnaissance de droits ou d'avantages déduits directement de la loi ou d'un acte juridique bilatéral, que le contentieux objectif relevait des autorités administratives et le contentieux subjectif était en principe du ressort des tribunaux civils (RDAF 1993 p. 474), que la LPA-VD ne contient pas de disposition équivalente à l'art. 1 er al. 3 aLJPA, que le système qui prévalait sous l'empire de l'ancienne LJPA demeure cependant applicable depuis l'entrée en vigueur de la LPA-VD, qu'en effet, le législateur vaudois a renoncé à confier de façon générale à la présente cour les litiges de droit public exercés par voie d'action en spécifiant à l'art. 106 al. 1 LPA-VD que la compétence de la CDAP n'est donnée que lorsqu'une loi spéciale le prévoit (Tappy, Nouvelle procédure administrative cantonale, contentieux de droit public par voie d'action devant les juridictions administratives vaudoises et art. 86 al. 2 LTF, in JT 2008 III 124, spéc. p. 125), qu'en ce qui concerne les fonctionnaires communaux, l'art. 4 al. 1 ch. 9 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC;RSV 172.11) place le règlement de leur statut et de leur rémunération dans les compétences du conseil général ou communal, que, pour le surplus, le droit cantonal ne comporte aucune règle sur les rapports de travail au sein des administrations communales, qu'il en résulte qu'une municipalité ne peut donc tirer la compétence de fixer unilatéralement les droits et obligations de ses collaborateurs que d'un règlement communal, qu'un tel pouvoir de décision ne peut ressortir d'un contrat d'engagement ou d'une convention collective de travail, que, certes, ces actes confèrent aux parties des droits qui s'exercent par des déclarations de volonté unilatérales, comme celui de résilier le contrat, que, cependant, ces déclarations ne deviennent pas pour autant des décisions lorsqu'elles émanent de l'autorité, qu'il découle de ce qui précède, qu'en matière de litiges concernant des employés communaux, deux cas de figure peuvent se présenter, qu'en effet, un employé communal peut être nommé à son poste et ainsi, être soumis au statut de la fonction publique communale, qu'une telle nomination est une décision soumise à acceptation (cf. la nombreuse jurisprudence de la cour de céans sur cette question, not. CDAP GE.2008.0229 du 14 octobre 2009, consid. 3a/aa), que, dans un tel cas de figure, lorsqu'un litige survient entre l'employé et la commune, l'autorité judiciaire compétente pour en connaître est la CDAP, qu'un employé communal peut également être engagé par contrat, de droit privé ou de droit public, qu'un tel contrat relève du contentieux subjectif, qu'il échappe ainsi à la compétence de la cour de céans (Girardet, Les rapports de service du personnel communal peuvent-ils être "privatisés"?, in RDAF 2008 I p. 5, n. 3.2 let. d; GE.2008.0108 du 7 novembre 2008; GE.2000.0089 du 17 octobre 2000 consid. 1), qu'en l'espèce, il ne fait pas de doute que le recourant a été engagé par un contrat, que cela ressort spécifiquement de l'art. 2.2 de la convention collective, que le recourant ne le conteste d'ailleurs pas, que son litige doit dès lors être qualifié de contentieux subjectif, que, faute de loi spéciale en la matière, ce contentieux n'est pas de la compétence de la cour de céans, que, pour le surplus, on relèvera que la théorie de l'acte détachable n'est pas applicable à des litiges semblables au présent cas (GE.2000.0089 précité), qu'en conséquence, le recours

déposé par X._____ doit être déclaré irrecevable; considérant que l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD), qu'en l'occurrence, le présent litige relève de la compétence des tribunaux civils, qu'à cet égard, il importe peu de qualifier le contrat d'engagement du recourant, l'art. 3 al. 3 de la loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 (LJT; RSV 173.61) s'appliquant à toute personne engagée par une collectivité publique, dès lors que l'engagement se fait par contrat, indépendamment de sa nature (CREC, 16 septembre 2009, n. 478/I), qu'au vu des conclusions du recourant, son litige relève de la compétence des tribunaux de prud'hommes, que, conformément à l'art. 24 al. 1 de la loi sur fors en matière civile du 24 mars 2000 (LFors; RS 272), le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail est compétent pour connaître des actions fondées sur le droit du travail, que le recourant accomplit habituellement son travail à Morges, également "siège" de l'autorité intimée, que la ville de Morges fait partie du district de Morges (art. 1 ch. 10 de la loi sur la division du canton en districts [LDCD; 132.11]), que le tribunal de prud'hommes compétent est dès lors celui de La Côte (art. 1 de l'arrêté sur les arrondissements judiciaires et le siège des tribunaux d'arrondissement [AAJTJ; RSV173.01.2]), que c'est en conséquence à cette autorité que le recours de X._____ sera transmis; considérant que le présent arrêt sera rendu sans frais, qu'il n'y a également pas lieu à l'allocation de dépens, compte tenu des circonstances, notamment du caractère particulier de l'engagement du recourant, qui n'est pas celui pratiqué par la plupart des communes vaudoises et qui peut, dès lors, induire en erreur;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.